

CONVENTION D'EQUIPEMENT EN FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés

Nom du Gestionnaire et/ou Propriétaire : _____

Adresse : _____

Tél. : _____

Représentant du Gestionnaire et/ou Propriétaire : _____

Agissant dans le cadre de la résolution N° _____ de l'Assemblée Générale des Copropriétaires de l'immeuble en date du ____/____/____

ET

Fibre Agglo Forbach, 110, rue des Moulins 57600 FORBACH

N° de SIRET 820095735 – N° de Gestion 2016 B 184

représentée par son Directeur, Jacques KOENIG

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Fibre Agglo Forbach est la régie intercommunale de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France chargée par elle d'exploiter le réseau de communications électroniques en fibre optique de cette dernière. Fibre Agglo Forbach est un opérateur de réseau et services de communications électroniques exerçant régulièrement son activité à l'issue d'une déclaration effectuée le 30 mai 2016 auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. A ce titre, Fibre Agglo Forbach exploite un réseau urbain de fibre optique visant à raccorder des abonnés finals.

Le Gestionnaire dispose d'un ensemble immobilier dont il assure la gestion et souhaite le raccorder au réseau urbain de fibre optique exploité par Fibre Agglo Forbach.

A cette fin, l'Assemblée Générale des Copropriétaires de l'ensemble immobilier a valablement donné son accord pour l'accès de Fibre Agglo Forbach aux parties communes générales de l'Immeuble pour permettre le raccordement dudit immeuble et de ses locaux au réseau urbain de fibre optique exploité par Fibre Agglo Forbach.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de raccordement de l'immeuble au réseau urbain de fibre optique exploité par Fibre Agglo Forbach en fixant les modalités d'équipement et de propriété des prolongations de ce réseau posées dans les parties communes de(s) l'immeuble(s) désigné(s) à l'article 6.

Article 2 : Obligations de Fibre Agglo Forbach – Propriété

Fibre Agglo Forbach installe ou fait installer à ses frais exclusifs dans l'ensemble immobilier un câble de raccordement, effectue un cheminement vertical par les gaines existantes, installe le cas

échéant une ou plusieurs gaines ou goulottes en fonction de la capacité de l'ensemble immobilier et de ses besoins, des boîtiers de répartition et jarretières optiques dans tous les locaux pour leur raccordement au réseau matérialisé par un point de terminaison (prise optique) dans chaque local. Cette installation sera exécutée de manière soignée et évitera toute dégradation de finition des murs.

Fibre Agglo Forbach pourra confier tout ou partie de ces interventions à un prestataire qualifié spécifiquement mandaté par elle à cet effet. L'ensemble du réseau intérieur constitué reste la propriété de la Communauté d'Agglomération de Forbach, en sa qualité de maître d'ouvrage, par dérogation aux dispositions de l'article 546 du code civil relatives au droit d'accession, et est ouvert à tous les opérateurs qui en feront la demande, dans le cadre d'une offre de mutualisation de la partie terminale du réseau fibre optique exploité par .

Article 3 : Obligations du Propriétaire

Le Gestionnaire et/ou Propriétaire, représentant légal de l'immeuble désigné à l'article 6, autorise Fibre Agglo Forbach à pénétrer via les ressources existantes d'adduction de l'immeuble dans les parties communes, à faire installer à ses frais, et aux seules fins de desserte des occupants de l'immeuble, un réseau tout fibre optique mutualisable comportant un point d'arrivée en pied d'immeuble, un réseau vertical posé dans les parties communes et des connexions horizontales individuelles. Le Gestionnaire et/ou Propriétaire autorise également Fibre Agglo Forbach à effectuer les opérations de maintenance, d'adaptation et de réparation, nécessaires au bon fonctionnement du réseau tout fibre optique, exploité par Fibre Agglo Forbach.

Le Gestionnaire et/ou Propriétaire autorise en outre Fibre Agglo Forbach à mettre à disposition les ressources nécessaires existantes entre le point d'adduction et le point de terminaison du réseau situé dans les locaux desservis à destination de tout opérateur autorisé au titre de l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques et ayant dûment contractualisé, au titre de la mutualisation de la partie terminale du réseau optique, avec Fibre Agglo Forbach qui en informera le Gestionnaire et/ou Propriétaire.

Article 4 : Responsabilité

Fibre Agglo Forbach assure seule l'exploitation (établissement, entretien, gestion et réparations éventuelles) de l'infrastructure propre à l'immeuble, et fera son affaire des conséquences pécuniaires, des accidents corporels ou incorporels ou des dommages matériels ou immatériels, qui lui sont imputables, et qui résulteraient directement de son fait ou de tout intervenant spécifiquement mandaté par elle, sans que le Gestionnaire de l'Immeuble ne puisse en être inquiété.

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour toute la durée de l'exploitation du réseau par Fibre Agglo Forbach.

Article 6 - Le ou les immeubles concernés

Adresse : _____ Code Postal : _____
Nombre de logements :

Article 7 – Compétence de Juridiction

En cas de litige dans l'interprétation ou dans l'application des présentes, les Parties attribuent compétence aux seules juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait en double exemplaire comprenant chacun une page, sans renvoi ni mot nul.

A _____, le _____

Pour le Propriétaire (nom et qualité)

Pour Fibre Agglo Forbach
le Directeur

J. KOENIG (cachet commercial)